Droit d’accès à l’information au Maroc

Guide pratique

"Fake News à l’épreuve des faits"

DW Akademie - Yabiladi / Décembre 2020

Sommaire

1. Que dit la loi sur le droit d'accès à l'information ? (p.1)

2. Quelles sont les exceptions à la loi 31-13 ? (p.2)

3. Les administrations ont des obligations (p.4)

4. Comment effectuer votre demande d'accès ? (p.5)

5. Qui peut formuler une demande ? (p.7)

6. A qui adresser votre demande ? (p.8)

7. Les délais de réponse et de recours (p.9)

8. Cas pratique en 4 étapes (p.12)

9. L'open data au Maroc (p.14)

10. Annuaire des ressources au Maroc (p.15)

1. Que dit la loi sur le droit d'accès à l'information ?

Il aura fallu attendre de nombreuses années pour voir s'appliquer la réforme constitutionnelle de 2011, consacrant le droit d'accès à l'information au Maroc.

- **En 2014** : le projet de loi est validé en Conseil de gouvernement
- **En 2018** : le Parlement vote la loi
- **2019 - 2020** : la loi 31-13 entre en vigueur le 12 mars mais ce n'est qu'en mars 2020 que les départements concernés nomment les 721 fonctionnaires chargés de recueillir les requêtes, appelés également "personnes ressources"

Les institutions concernées :

- Chambre des représentants
- Chambre des conseillers
- Administrations publiques
- Tribunaux
- Collectivités territoriales
- Établissements publics et toute personne morale de droit public
- Toute autre institution ou organisme de droit public ou privé investi de mission de service public
- Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative : Conseil national des droits de l'Homme, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, Haute autorité de la communication audiovisuelle, Conseil supérieur de l'éducation, Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption, Conseil de la concurrence etc.

Lire la loi 31-13 dans son intégralité :

http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107094/131706/F-985611108/MAR-107094.pdf

2. Quelles sont les exceptions à la loi 31-13 ?

Les citoyens ont droit d'accéder à toute information, sauf celles relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la vie privée des personnes ou celles ayant le caractère de données personnelles.

Un requérant ne peut pas, par exemple, demander au ministère de l'Intérieur des données concernant la Direction générale de surveillance du territoire (DGST), car cela relèverait de la sécurité intérieure de l'Etat. Il ne peut pas non plus saisir le département chargé de la Défense nationale pour invoquer le droit d'accès à l'information.

A titre d'exemple, la Direction générale de la sûreté nationale ne peut pas répondre favorablement à une demande d'accès à l'information relative à un procès-verbal ou une enquête en cours, car hormis l'éventuelle violation d'une procédure en cours, cette information peut porter préjudice à la personne en question ou à sa présomption d'innocence.

Sont aussi exclues de ce droit les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution et à la protection des sources des informations.

La loi 31-13 a prévu un certain nombre d'informations dont la divulgation est préjudiciable. Il s'agit notamment des informations relatives :

- aux relations avec un autre pays ou organisation internationale gouvernementale
- à la politique monétaire, économique ou financière de l'Etat
- aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes
- aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi n°37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

Lire la loi 37-10 dans son intégralité

http://adala.justice.gov.ma/production/html/fr/176786.htm

De plus, certaines informations revêtant un caractère confidentiel en vertu des textes législatifs particuliers en vigueur font également objet d'exception du droit d'accès à l'information. Ces exceptions concernent les informations :

- dont la divulgation porte atteinte à la confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du Conseil du gouvernement, comment les remarques faites et les suggestions
- relatives aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée
- relatives à la confidentialité des investigations et enquête administratives en cours.

Nota bene : Ces deux dernières informations peuvent toutefois être communiquées sur autorisation des autorités administratives compétentes.

3. Les administrations ont des obligations

La loi 31-13 obligent les institutions et les organismes, chacun dans la limite de ses attributions et autant que possible, de publier le maximum d'informations qu'ils détiennent et qui ne font pas l'objet des exceptions.

Cette publication doit se faire par tout moyen possible, en particulier les moyens électroniques y compris les portails nationaux des données publiques.

Il s'agit ainsi des informations relatives notamment :

- aux conventions dont la procédure de ratification ou d'adhésion est en cours
- aux textes législatifs et réglementaires, aux projets de loi
- aux propositions de lois présentées par les membres du Parlement
- aux budgets des collectivités territoriales
- aux missions et structures administratives de l'institution ou de l'organisme concerné ainsi qu'aux informations nécessaires pour les contacter, entre autres.

Les institutions et organismes doivent également publier les documents relatifs à leurs fonctionnements, qui vont des procédures et des services fournis aux programmes de concours de recrutement, en passant par les études et les rapports menés.

Les institutions et organismes sont aussi tenus par la loi de publier les statistiques économiques et sociales, les informations relatives aux sociétés, notamment celles détenues par les services du registre central du commerce, ainsi que les informations garantissant une concurrence libre, loyale et légale.

4. Comment effectuer votre demande d’accès ?

Conformément à l’article 14 de la loi 31-13, l'intéressé doit déposer une demande auprès de l’administration auprès de laquelle il souhaite obtenir une information.

Ce document, déposé directement contre récépissé, par courrier normal ou par courrier électronique contre accusé de réception, doit être adressé au président de l'institution ou de l'organisme.

La demande, qui répond à un modèle établi par la Commission du droit d'accès à l'information (CDAI), doit mentionner :

- le nom et prénom du demandeur
- son adresse postale
- le numéro de sa carte nationale d'identité ou de son titre de séjour si ressortissant étranger
- son adresse électronique
- les informations qu'il souhaite obtenir

Conformément à l'article 15 de la même loi, l'accès aux informations s'effectue soit :

- en les consultant directement au siège de l'institution ou de l'organisme concerné pendant les heures officielles de travail,
- en les recevant par courrier électronique ou sur tout autre support à la disposition de l'institution ou de l'organisme concerné.

Sur son site web, la CDAI met en place un formulaire d'accès à l'information. Il s'agit d'une "demande que la personne concernée peut adresser à l'institution ou à l'organe concerné après avoir fourni les données à caractère personnel spécifiées dans le formulaire, ainsi que les informations figurant sur la demande", explique l'instance.

Note bene : *A la rédaction de ce guide, seule la version arabophone de ce formulaire est disponible, mais la CDAI promet des versions en Tifinagh, en français, en anglais et en espagnol.*

5. Qui peut formuler une demande ?

Conformément à la loi 31-13, le droit d'accès à l'information est garanti **aux citoyennes et citoyens marocains** ou aux **étrangers résidant au Maroc**.

Ainsi, toute personne peut faire appel à ce texte pour demander d'accéder à une information auprès d'un organisme ou d'une institution marocaine, qu'il s'agisse d'un étudiant, d'un journaliste, d'un chercheur ou d'une personne lambda.

Il est à souligner que la personne doit être titulaire d'une carte nationale.

Les ressortissants étrangers résidant au Maroc de façon légale, c'est-à-dire disposant d'un titre de séjour valable ou d'une carte de résidence, ont également le droit d'accéder à l'information visée par la loi.

Pour pouvoir remplir le formulaire, ces personnes doivent indiquer le numéro de leur titre de séjour ou de leur carte de résidence.

> ***Article 3***
> *Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.*
>
> ***Article 4***
> *En application des dispositions des conventions internationales afférentes que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, toute personne étrangère résidant au Maroc de façon légale a droit d'accéder à l'information visée à l'article 2 ci-dessus, selon les conditions et les procédures prévues par la présente loi.*

6. A qui adresser votre demande ?

Les institutions et les organismes doivent **désigner une ou plusieurs personnes** qui seront chargées de la mission de recevoir les demandes d'accéder à l'information, de les étudier et de fournir les informations demandées, comme le stipule l'article 12. Ces responsables, dispensés de l'obligation du secret professionnel dans la limite de cette mission, doivent ainsi apporter l'assistance nécessaire, le cas échéant, au demandeur de l'information dans l'établissement de sa demande.

L'institution ou l'organisme concerné doit mettre à la disposition de toute personne en charge une base de données qu'il détient.

La liste des personnes ressources est censée être publiée sur le portail de chaque organisme et institution concernés par la loi 31-13.

Par exemple, le département de l'environnement, dépendant du ministère de l'Energie et des mines, de l'eau et du développement durable, a clairement une section dédiée au droit d'accès à l'information.
On y retrouve un exemplaire du formulaire à déposer, des documents du ministère en accès libre ainsi qu'une liste des contacts des personnes chargées de l'accès à l'information au niveau central et même régional. La liste comprend les noms des personnes ressources, leurs numéros de téléphone ainsi que leurs adresses mail.

> ***Article 12***
> *Tout institution ou organisme concerné doit désigner une ou plusieurs personnes qui seront chargées de la mission de recevoir les demandes d'accéder à l'information, de les étudier et de fournir les informations demandées, ainsi que d'apporter l'assistance nécessaire, le cas échéant, au demandeur de l'information dans l'établissement de sa demande. (...)*

7. Les délais de réponse et de recours

A. Délai de réponse

Afin de recevoir des données d'une institution ou d'un organisme conformément à la loi 31-13, il faut compter un délai initial variant **entre 20 et 40 jours**.
Ainsi, une fois la demande d'accès à l'information déposée auprès de l'administration concernée, celle-ci doit la traiter dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, conformément à la loi.

L'article 16 prévoit toutefois une prolongation de 20 jours supplémentaires de ce délai, si l'institution ou l'organisme concerné n'est pas en mesure de donner suite, en tout ou en partie, à la demande de l'intéressé dans le délai initial.
Le délai peut également être prolongé si la demande porte sur un grand nombre d'informations, s'il était impossible de fournir les informations durant le délai précité ou si leur délivrance nécessite la consultation préalable de tiers.

Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme concerné est tenu d'aviser l'intéressé au préalable de ladite prolongation, par écrit ou par courrier électronique, tout en précisant les raisons.
A noter que le délai de traitement passe à 3 jours si l'obtention des informations est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité ou la liberté des personnes, conformément à l'article 17.

> ***Article 17***
> *L'institution ou l'organisme concerné est tenu de donner suite à la demande d'accéder à l'information dans un délai de trois (3) jours en cas d'urgence lorsque l'obtention des informations est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité ou la liberté des personnes, sous réserve des cas de prolongation indiqués dans l'article 16.*

B. Rejet et recours

Une demande d'accès à l'information peut être rejetée ou faire l'objet d'une réponse négative par une administration, **qui doit expliquer son refus par écrit**, dans un certain nombre de cas prévus dans l'article 18.

Par exemple, si la demande d'information n'est pas claire ou si les informations demandées sont en cours de préparation ou d'élaboration.

L'intéressé dispose, dans ce cas de figure ou en cas d'expiration du délai de 20 jours, d'un recours. Il peut ainsi déposer, dans un premier temps, une plainte auprès de la direction de l'institution ou l'organisme, dans d'un délai de 20 jours ouvrables.

Ce recours est étudié dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa réception et l'administration doit informer l'intéressé de la décision prise à son égard, conformément à l'article 19.

Une fois ce délai expiré, le demandeur a le droit de directement saisir, dans un délai de 30 jours, la **Commission du droit d'accès à l'information**. Cette instance doit ainsi étudier la plainte, déposée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception, et informer l'intéressé de la suite qui lui a été réservée dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception.

Enfin, si l'administration ou la Commission dépassent le délai légal sans donner suite à la plainte ou livrent un avis négatif, la personne intéressée peut également déposer une plainte auprès du **tribunal administratif** compétent, dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réception de la réponse de la CDAI au sujet de sa plainte ou de la date d'expiration du délai légal imparti pour répondre à cette plainte.

La Commission du droit d'accès à l'information

La loi 31-13 a prévu la création d'une Commission du droit d'accès à l'information (CDAI), qui a pour mission de travailler, conformément l'article 2 de ce texte, avec les institutions et les instances chargés du service public.

Quelles sont ses missions ?

- veiller à la bonne application du droit d'accès à l'information
- conseiller les institutions assujetties
- recevoir et instruire les plaintes et enquêter à leurs sujets
- sensibiliser et former les institutions assujetties
- rendre des recommandations afin d'améliorer les procédures d'accès à l'information
- présenter des propositions au gouvernement afin d'harmoniser les textes législatifs et réglementaires

Quelle est sa composition ?

- le président
- deux représentants des administrations publiques, nommés par le Chef du gouvernement
- deux membres nommés par les présidents des Chambres des conseillers et des représentants du Parlement
- quatre autres membres représentant l'institution "Archives du Maroc", le Conseil national des droits de l'Homme, le Médiateur au Maroc ainsi que l'une des associations œuvrant dans le domaine du droit d'accès à l'information.

Quelles sont ses limites ?

Bien qu'elle soit un élément central de la loi sur le droit d'accès à l'information, puisqu'elle centralise les demandes et veille au suivi des dossiers, **la CDAI n'est malheureusement pas doté d'un pouvoir contraignant**. Elle ne peut sommer les instances et les institutions à répondre favorablement aux requêtes qui leurs sont adressées. Elle peut cependant permettre de débloquer une demande et demeure un passage préalable utile avant un recours judiciaire.

8. Cas pratique en 4 étapes

En octobre 2020, la rédaction de Yabiladi.com a entrepris une demande d'accès à l'information auprès du département ministériel chargé de l'Environnement, afin d'obtenir des données sur la pollution de l'air au Maroc pour une période T.

1. Déterminer l'information demandée et son format

Avant d'entamer les démarches pour accéder à des informations, il faut d'abord déterminer les informations dont on a besoin et sa forme. Pour ce faire, voici quelques questions qui faciliteront la démarche : ai-je besoin de données écrites ou à exploiter sous un format de données ? S'agit-il d'une information déjà disponible ? Car, avant toute démarche, vous devez vérifier si l'information demandée n'est pas déjà publiée par l'administration ou l'instance concernée.

2. Déterminer la source de l'information

Vous devrez ensuite penser à la source initiale de l'information. Il est préférable de savoir si son détenteur se trouve sur l'échelle centrale ou locale du département sollicité. Ainsi, dans le cadre de notre exemple, l'information, bien qu'elle soit répartie et disponible à l'échelle locale, a été sollicitée auprès du département et non de ses directions régionales.

3. S'orienter vers l'interlocuteur

Vous devrez prendre contact avec la personne chargée du droit d'accès à l'information dans l'institution ou l'organisme en question. N'hésitez pas à contacter, le cas échéant, l'institution ou l'organisme pour être mis en contact avec le/la responsable chargé(e) du droit d'accès à l'information. Celle-ci peut ainsi orienter l'intéressé dans sa démarche.

4. Effectuer la démarche auprès de la CDAI

Pour notre cas, le responsable chargé du droit d'accès à l'information au département ministériel chargé de l'environnement nous a orientés vers le portail Chafafiya.ma pour effectuer la démarche.

Le portail, disponible uniquement en arabe, détaille les démarches de l'accès à l'information : la présentation de la demande, son suivi et l'obtention de l'information requise. Le formulaire, pour la première étape de cette démarche, reste simple et permet ainsi de remplir le formulaire.

Notez bien qu'il vous est demandé de déterminer si les informations requises sont incluses dans des documents, des rapports, des études, des bases de données ou dans d'autres documents à caractère général. Il est aussi demandé de renseigner le sujet de sa demande et de déterminer l'instance ou organisme auquel vous adressez cette demande.

L'intéressé doit enfin suivre sa démarche pour faire appel aux recours dont il dispose, si l'information n'a pas été mise à sa disposition.

9. L'Open data au Maroc

A. L'Open data au Maroc

La demande d'accès à l'information n'est pas l'unique voie pour obtenir des données. Certaines administrations au Maroc mettent d'elles-mêmes les données à disposition du public, notamment sur leur site web. C'est le principe de l'open data (ou données ouvertes) qui s'appuie sur deux dimensions principales : l'accès aux données brutes et la capacité à réutiliser ces données.

B. Le portail data.gov.ma

Le ministère de l'Industrie, du commerce et des nouvelles technologies a mis en place, en mars 2011, un portail dédié à l'open data à l'adresse suivante :
http://www.data.gov.ma

Le site proposait des jeux de données hétéroclites allant de la liste des médecins au Maroc avec leurs coordonnées, les bureaux de postes, les hôpitaux, aux données sociodémographiques, ou du ministère des finances. Les formats de fichiers proposés sont exploitables par les développeurs ou les data-journalistes (CSV, txt, ...) sous licence ODbL (Open Database Licence) de l'Open Knowledge Foundation.

Nota bene : Malheureusement le site est inaccessible depuis plusieurs mois.

C. Le Haut commissariat au plan

Le Haut-commissariat au plan a sur son site une rubrique dédiée à l'open data, avec des jeux de données aux formats pdf, xls, ou SAV. Les fichiers peuvent être très utiles pour les data-journalistes qui souhaitent exploiter facilement des données brutes :
https://www.hcp.ma/Open-Data_a2401.html

Les données du HCP ont servi à alimenter le portail Open data Africa :
https://morocco.opendataforafrica.org/glmrklf/population-rgph-2014-maroc-16-r%C3%A9gions-provinces-communes

10. Annuaire de ressources au Maroc

A. Ministères et organismes étatiques

- Le site du **ministère de l'Economie et des Finances** fournit notamment des données relatives aux opérations de financement du Trésor.

  https://www.finances.gov.ma/fr/Ministere/Pages/dtfe.aspx

- Le site du **Secrétariat général du gouvernement** (arabe et français) propose une documentation exhaustive regroupant codes, textes de loi, conventions internationales et accords signés par le Maroc, ainsi que les versions PDF des bulletins officiels.

  http://www.sgg.gov.ma/CodesTextesLois.aspx

  http://www.sgg.gov.ma/ProjetsTextesDiffusesMembresGouvernement.aspx

- Le site du **ministère de la Santé** rend disponible un accès aux publications, guides, stratégies nationales et manuels relatifs aux différents aspects de la politique du secteur au Maroc. Il permet également d'accéder à des notes d'information, plus ou moins mises à jour.

  https://www.sante.gov.ma/

  https://www.sante.gov.ma/Publications/Guides-Manuels/Pages/default.aspx

- Développé également par le ministère de la Santé en arabe et en français, **CovidMaroc** est un site spécifique aux données et aux informations liées à la pandémie du nouveau coronavirus au Maroc permettant l'accès aux dernières mises à jour sur le sujet, sur la base de chiffres et de communiqués récents :

  http://www.covidmaroc.ma/Pages/AccueilAR.aspx

- Le site du **ministère de la Justice** fournit les dernières actualités du département, à travers des notes d'information mises à jour. Il donne aussi l'accès aux plateformes électroniques de ses différents services en ligne, permettant notamment de suivre les étapes de différents procès.

  http://adala.justice.gov.ma/FR/Home.aspx

  https://www.justice.gov.ma/lg-1/actualites/actualites.aspx

- Le **ministère de l'Education nationale**, à travers son site où les actualités restent moins mises à jour, fournit l'accès aux sites des différentes Académies régionales pour informer sur les dernières nouveautés (annonces, notes, etc) par région.

  https://www.men.gov.ma/Fr/Pages/Academies.aspx

- Le site du **ministère de la Culture, de la communication, de la jeunesse et des sports** (arabe et français) fournit une plateforme des textes juridiques relatifs aux actions sous sa tutelle. Il permet aussi de rester informé sur les dernières annonces et actualités liées aux différents départements, notamment celui de la presse et de l'édition.

  http://www.mincom.gov.ma/archive-slide/

  https://www.mincom.gov.ma/articles/

  https://www.mincom.gov.ma/textes-juridiques/

- Les sites du **ministère de l'Etat chargé des droits de l'Homme et des relations avec le Parlement** permettent un accès actualisé aux informations relatives aux deux départements. En arabe (les versions en français, anglais, espagnol et amazigh n'étant pas à jour), il inclut l'ordre du jour des séances parlementaires mensuelles et hebdomadaires, un aperçu sur les travaux des commissions, ou encore une liste des lois votées.

  http://www.mcrp.gov.ma/

  http://www.mcrpsc.gov.ma/default.aspx

- La **Délégation interministérielle des droits de l'Homme (DIDH)** (arabe, français et anglais) donne également accès à des notes d'information actualisées, ainsi qu'à des documents relatifs à ses programmes.

  http://www.didh.gov.ma/

- Le site du **Haut-commissariat au Plan** fournit des données relatives à la population, avec différentes thématiques, recueillies lors du recensement.

  https://www.hcp.ma/Etudes_r161.html

- Le site de l'**Office des changes** fournit en français des données relatives aux échanges commerciaux du Maroc, avec une base de données remontant à 1998 (format csv, Excel).

  https://services.oc.gov.ma/DataBase/CommerceExterieur/

Beaucoup plus synthétique, on peut retrouver les tableaux des échanges commerciaux, balance des paiements, etc sur cette rubrique (format PDF).

https://www.oc.gov.ma/fr/etudes-et-statistiques/series-statistiques

- La **Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA)** est l'institution en charge de réguler le secteur de la communication audiovisuelle. Elle veille au respect des cahiers des charges et aux obligations des diffuseurs, radiophoniques et télévisuels, en termes de pluralisme linguistique, culturel et politique. Son site (arabe, français, anglais, espagnol) fournit le cadre juridique qui régit les actions de l'institution, les dernières informations relatives à ses actions ainsi qu'aux décisions prises dans le cadre de ses prérogatives.

  https://www.haca.ma/

- Le site du **Conseil national de la presse** (arabe) publie des notes d'information et des guides à l'usage des journalistes de la presse et digitale au Maroc, tout en publiant des communiqués sur les actualités du secteur.

  https://cnp.press.ma

- Le site du **Conseil national des droits de l'Homme** (CNDH) (arabe, français, anglais et espagnol) met à la disposition un espace de documentation, rendant accessibles ses rapports, études, mémorandums, ouvrages téléchargeables et notes d'information. Un espace dédié permet la prise de contact entre médias et services des relations publiques.

  https://www.cndh.org.ma/fr/rubriques/documentation/publications

  https://www.cndh.org.ma/fr/espace-media/formulaire-presse

- Le site de la **Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR)** inclut des ressources utiles pour mieux connaître les données chiffrées relatives à la situation carcérale et au milieu des prisons au Maroc. Il fournit également des rapports annuels sur le sujet, mais il est de temps en temps inaccessible.

  http://www.dgapr.gov.ma/

- Le portail des **services publics en ligne** fait le référencement de l'ensemble des services de l'Administration marocaine accessibles via Internet. Il permet de diffuser, en arabe et en français, toute l'information utile sur les procédures et télé services publics, tel que prévu dans le cadre du programme marocain de l'administration électronique.

  http://www.service-public.ma/web/guest/home

B. Organisations internationales

- Le site de la représentation de l'**Organisation des Nations unies au Maroc** regroupe un ensemble de notes stratégiques conjointes avec des institutions marocaines, ou encore des rapports internationaux onusiens citant le pays, ainsi que des publications relatives aux actions de l'ONU au Maroc. Il permet aussi l'accès aux plateformes de tous les organes de l'ONU présents dans le pays (ONU Femmes, HCR, ONUSIDA, PNUD, UNFPA, UNESCO, UNICEF, UNODC…).

  https://morocco.un.org/fr/resources/publications

  https://morocco.un.org/fr/about/un-entities-in-country

- Le site du **Fonds monétaire international (FMI)** donne accès à un ensemble de données sur le Maroc, en lien avec l'économie.

  https://www.imf.org/en/Data#data

- La Banque mondiale offre sur son portail une mine d'or en matière de données sur le Maroc, pour des domaines qui vont du capital humain au changement climatique en passant par l'économie, l'éducation, la santé et les inégalités.

  https://donnees.banquemondiale.org/?cid=ecr_hp_worldbank_fr_ext

C.Les ONG marocaines

- **Le site du Syndicat national de la presse marocaine (SNPM)** (arabe et français) donne l'accès aux communiqués de l'organisation ainsi qu'aux comptes rendus de ses activités, ou encore des manifestations qui connaissent sa participation.

  http://www.snpm.org/

- **Centre For Media Freedom (CMF-MENA)** est une association de droit marocain, qui défend la liberté des médias, le droit d'accès à l'information et les droits humains. L'ONG a longtemps contribué au débat sur la loi relative à l'accès à l'information au Maroc. Son site reste cependant inaccessible.

  http://www.centremediafreedom.org/

- **L'Organisation pour les libertés d'information et d'expression** (OLIE / HATIM) est une association marocaine, dédiée à la défense de la liberté des médias et d'expression. Elle plaide pour une information libre, pluraliste et pour le droit d'accès à l'information.

  http://olie.org.ma/

- **L'Association Adala** est une ONG créée en octobre 2005, pour contribuer à la réforme du système judiciaire, en termes d'indépendance, d'intégrité et d'efficacité. Elle veille sur les conditions nécessaires pour garantir un procès équitable, en conformité à l'esprit des conventions et des pactes internationaux relatifs aux droits humains. Elle publie études, notes d'information et guides pratiques sur le sujet.

  http://www.justicemaroc.org/
  https://drive.google.com/drive/folders/1IpIhlcSBydeKqdJYgDnDexKruXmNL-vX

D.Données d'entreprises

- Données des entreprises (payant)
  http://www.ompic.org.ma/fr
  https://www.directinfo.ma/
  https://www.inforisk.ma

- Annuaire d'entreprises (gratuit)
  https://www.kerix.net/fr/
  http://www.pagesjaunes.ma/

E. Bibliographie

- Loi 31-13 en français
  http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107094/131706/F-985611108/MAR-107094.pdf

- Avis du CESE sur l'open data en français
  http://www.ces.ma/Documents/PDF/Avis-AS_14_2013_VF.pdf

- Rapport du CESE en français
  http://www.ces.ma/Documents/PDF/Rapport-AS_14_2013_VF.pdf